

LE DIRECTEUR DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
ET SCOLAIRES DE MONTPELLIER

VU la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,

VU l'article 154 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, et notamment son article 22 précisant que le directeur du CLOUS agit par délégation du directeur du CROUS,

VU l'instruction codificatrice M9-1 du 1^{er} février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

VU la décision ministérielle portant nomination, détachement et classement de M. Philippe Prost dans l'emploi de directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier à compter du 15 septembre 2009,

VU l'arrêté rectoral du 19 septembre 2011 portant nomination de M. Renaud Serretta en tant que directeur du CLOUS de PERPIGNAN à compter du 1^{er} septembre 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 : Concernant la gestion des ressources humaines,
il est donné délégation à M. Serretta à l'effet de signer :

- les contrats de travail à durée déterminée et leurs avenants horaires
- les heures supplémentaires et les I.C.R.
- les conventions de stage de moins de deux mois, sans incidence financière

Les originaux sont transmis au service des ressources humaines du CROUS pour attribution.

ARTICLE 2 : Concernant l'exécution du budget,
il est donné délégation à M. Serretta à l'effet de signer les bons de commande et les liquidations dans la limite unitaire inférieure à 15 000€ HT, les dépenses unitaires supérieures faisant l'objet de la procédure de visa préalable. Ce visa sera donné par le directeur du CROUS et par délégation à la directrice adjointe ou en son absence, le chef du service budget et contrôle de gestion.

ARTICLE 3 : Concernant la gestion du patrimoine immobilier du CLOUS,

il est donné délégation à M. Serretta à l'effet de signer :

- les contrats de gestion courante du patrimoine à l'exclusion des AOT avec transfert de droits réels.
- les conventions d'utilisation des locaux
- les contrats de maintenance et de contrôle périodique ne faisant pas l'objet de marchés de fournitures et services.
- les plans de prévention destinés à préciser aux entreprises extérieures les risques éventuels liés à leurs interventions.

ARTICLE 4 : Concernant la gestion des aides financières attribuées aux étudiants,

il est donné délégation à M. Serretta à l'effet de signer :

- les lettres de décision et bons d'attribution des aides financières des aides ponctuelles des étudiants relevant du CLOUS de Perpignan et décidées en commission du fonds national d'aide d'urgence (F.N.A.U.)
- les lettres d'attribution et bons d'attribution des aides financières décidées en commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (F.S.D.I.E.) de l'université de Perpignan

ARTICLE 5 : Concernant la gestion des logements universitaires du CLOUS,

il est donné délégation à M. Serretta à l'effet de signer :

- les propositions d'exclusion définitive des cités et résidences
- les refus de réadmission
- les conventions de réservation de chambres avec l'université
- les certificats administratifs relatifs à la gestion des redevances des logements

ARTICLE 6 : Dans le cadre des relations du CLOUS avec ses partenaires extérieurs,

il est donné délégation à M. Serretta à l'effet de signer :

- les conventions de guichet unique avec l'université et les laboratoires de recherche rattachés
- les conventions liées au développement de la vie étudiante
- les contrats publicitaires
- les conventions nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du dispositif logement-ville et emplois temporaires

ARTICLE 7 : Concernant les activités contentieuses,


il est donné délégation à M. Serretta à l'effet de porter plainte au nom du CROUS lorsque les intérêts du CLOUS l'exigent en informant préalablement le directeur du CROUS.

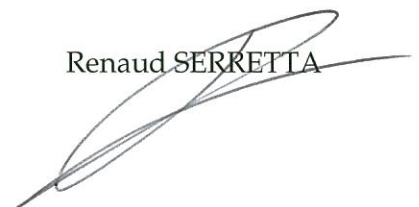
ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur d'unité de gestion, il est donné délégation à M. Serretta à l'effet de signer tous les actes qui ont fait l'objet d'une délégation aux DUG.

ARTICLE 9 : La présente décision prend effet à partir du 1^{er} septembre 2011.

Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

Fait en deux exemplaires dont un remis à l'intéressé,


Philippe PROST


Renaud SERRETTA